



Etude comparative des politiques des régulateurs membres du REFRAM en matière d'égalité hommes-femmes

Etude réalisée par Bertrand LEVANT
au sein de la Direction des Etudes & Recherches du CSA de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
Août 2011

Cette étude a bénéficié du soutien de l'Organisation Internationale de la Francophonie.

Cette publication relève de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur.

Cette loi précise entre autres que l'auteur « dispose du droit au respect de son œuvre lui permettant de s'opposer à toute modification de celle-ci » et qu'il a « le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette œuvre ou à toute autre atteinte à la même œuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation ». Elle rappelle que, sauf accord explicite de l'auteur, sont seules autorisées les courtes citations « effectuées dans un but de critique, de polémique, de revue, d'enseignement, ou dans des travaux scientifiques, conformément aux usages honnêtes de la profession et dans la mesure justifiée par le but poursuivi (...). Les citations visées devront faire mention de la source et du nom de l'auteur ».

SOMMAIRE

Introduction	1
La situation de la femme dans les médias : un problème commun, des contextes différents	
1. Les actions des régulateurs dans le cadre de leur mission d'autorisation et de contrôle	6
1.1. Les dispositions générales	6
La promotion de la diversité et du pluralisme	6
Les autorisations	7
La lutte contre les incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence et contre les atteintes à la dignité de la personne	9
1.2. Les dispositions spécifiques en matière d'égalité hommes-femmes chez les régulateurs	10
Les ressources humaines (des instances de régulation)	10
La prise en considération du genre dans la programmation	11
L'image de la femme véhiculée dans l'audiovisuel	12
1.3. Les aides financières	12
2. Les actions des régulateurs dans le cadre de leur mission d'évaluation	13
2.1. Pouvoir d'avis et de recommandation	13
2.2. Les interventions du régulateur en tant qu'autorité morale	14
3. Corégulation et autorégulation	15
4. Une seule approche du genre pour plusieurs types de régulation ?	18
4.1. Des contextes différents	18
4.2. Le pluralisme et la diversité à l'épreuve du genre	18
4.3. Une politique de quotas : une fausse bonne idée ?	21
4.4. En guise de conclusion	23
Annexes	24

ETUDE COMPARATIVE DES POLITIQUES DES RÉGULATEURS MEMBRES DU REFRAM EN MATIÈRE D'ÉGALITÉ HOMMES-FEMMES

Bertrand LEVANT, conseiller temporaire au CSA - Août 2011

Introduction : La situation de la femme dans les médias : un problème commun, des contextes différents

Dans son étude quinquennale sur la représentation de la femme dans les médias d'information (presse, radio, télévision), le Global Media Monitoring Project (GMMP) pointe un même phénomène international : les femmes, qu'elles soient devant ou derrière l'objectif, sont sous-représentées dans les médias.

Alors que partout les femmes représentent plus ou moins la moitié de la population, elles sont seulement 41,35% à présenter les programmes d'information, 37% à assurer un rôle de reporter, 19,17% à être sujets des nouvelles et 24,5% à apparaître dans les nouvelles.

Bien sûr, des disparités apparaissent ici et là entre médias ou entre nations. Ainsi, en télévision, 45% des nouvelles sont présentées par des femmes pour 25% en radio². Ainsi, si les femmes sont très bien représentées en Guinée ou en Roumanie – toujours pour ce qui concerne la présentation des programmes –, elles sont sous-représentées au Niger, au Sénégal et en Belgique.

Représentation des femmes dans les médias de la Francophonie par pays (en pourcents)¹

	Présentatrices	Reporters	Sujets des nouvelles ²	Apparition dans les nouvelles ³
Belgique	30	29	26	27
Bénin	60	29	25	/
Burkina Faso	53	54	13	/
Burundi	3	27	23	/
Cameroun	62	54	13	/
Canada	40	42	30	31
République Centrafricaine	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	/
Rép. Dém. Congo	70	17	13	/

¹ Les données de base de ce tableau proviennent du Rapport 2010 du *Projet de Monitoring des médias*. Les totaux ont été recalculés sur base des informations GMMP pour ne comprendre que les membres du REFRAM. Voir le site internet : http://www.whomakesthenews.org/images/stories/restricted/global/global_fr.pdf.

² La colonne « sujets des nouvelles » se réfère uniquement aux personnes dont les nouvelles font l'objet.

³ La colonne « apparition dans les nouvelles » fait référence à toutes les personnes qui figurent dans les nouvelles. Seules les données affichées dans ce tableau étaient disponibles.

Congo (Rép.)	0	56	33	/
Côte d'Ivoire	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	/
France	50	47	26	28
Gabon	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	/
Guinée	92	17	15	/
Liban	60	43	5	6
Luxembourg	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	/
Mali	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	/
Maroc ⁴	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	/
Mauritanie	43	13	19	/
Moldavie	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	/
Niger	8	20	11	/
Roumanie	69	59	32	30
Sénégal	14	20	22	/
Suisse	49	37	20	25
Tchad	Non renseigné	Non renseigné	Non renseigné	/
Togo	0	64	0	/
Total	41,35%	37%	19,17%	24,5%

Au-delà de ces disparités, l'étude GMMP renvoie l'image d'une problématique internationale commune de l'égalité hommes-femmes dans les médias : si elles sont plus ou moins bien représentées quand il s'agit d'assurer la présentation des news, les femmes le sont beaucoup moins lorsqu'il s'agit d'évoquer des sujets qui les concernent et lorsqu'il s'agit de leur permettre d'accéder à la production de sens. Ce qui signifie que, dans les médias, une composante majeure de la société est marginalisée dans sa capacité à définir, représenter et questionner le réel, mais aussi à faire partie de ce réel ainsi mis en images ou en ondes. Une marginalisation qui se double aussi, parfois, d'une mise en image stéréotypée plus difficile à identifier et analyser⁵.

Si le problème est commun à l'ensemble des pays de la Francophonie, qu'en est-il des politiques correctives menées à son égard ? Quelles sont plus particulièrement les politiques audiovisuelles et réglementaires mises en avant au sein des différents pays ? Les axes sont-ils les mêmes ou varient-ils avec les contextes dans lesquels elles s'inscrivent ? Comment les régulateurs envisagent-ils ces

⁴ Le cas du Maroc n'est pas mentionné dans le rapport GMMP. Néanmoins, la HACA a réalisé une étude sur la présence de la femme dans les médias audiovisuels marocains. Selon cette étude, 32% des émissions de radios et 41% des émissions de télévision sont animés par des femmes. En ce qui concerne les émissions dédiées aux femmes, elles représentent 5% de la programmation globale en radio et 6% en télévision. L'évolution de la présence de la femme dans les médias audiovisuels montre qu'elle ne cesse de diminuer avec 12,87% de femmes en 2007 pour 7,65% en 2010.

⁵ On se référera pour le détail aux publications du GMMP.

Voir http://www.whomakesthenews.org/images/stories/restricted/global/global_fr.pdf.

réponses ? Sont-elles particulières ? Sont-elles les mêmes alors que les enjeux politiques, sociaux, économiques ou culturels sont changeants ?

Afin de répondre à ces questions⁶, l'attention se portera tout d'abord sur les actions des régulateurs dans le cadre de leur mission d'autorisation et de contrôle au sens strict (autorisation, décision, sanction, réglementation – mission décisionnelle), pour se pencher ensuite sur l'ensemble des initiatives qu'ils prennent dans le cadre de leur mission de recommandation et d'évaluation, au sens large (recommandation, évaluation, étude, concertation...).

Une telle approche n'est pas hermétique : la diversité et l'étendue des domaines sur lesquels se penche cette étude nécessitaient que soit opérée une lecture schématique. Par la force des choses, une simplification des réalités était inévitable, mais celle-ci n'est assumée que dans le but de clarifier le propos et de dégager des éléments généraux pour favoriser la réflexion.

Car il est évident que les compétences effectives, le cadre réglementaire et le champ d'action des régulateurs varient d'un pays à l'autre. Certains régulateurs sont exclusivement compétents pour les médias audiovisuels, publics et/ou privés, d'autres ne s'occupent que de la presse écrite, quand ils n'englobent pas l'une et les autres. Les assises juridiques de ces institutions sont également variables : certaines sont des émanations directes de la Constitution ou d'une Loi fondamentale, d'autres découlent de l'adoption d'une loi ordinaire, d'autres encore trouvent leur base réglementaire de l'existence d'un décret⁷. Enfin, leurs marges de manœuvres respectives sont différentes : certains disposent d'un pouvoir de décision là où d'autres restent cantonnés à l'exercice d'un seul pouvoir consultatif. Des différences existent également dans les pouvoirs de sanction et de réglementation dont ils disposent⁸. Etc.

Pouvoirs, champs de compétences et compétences pour les médias publics des régulateurs membres du REFRAM⁹

Pays	Pouvoirs	Champs de compétences	Compétence pour les médias publics
Belgique (CSA)	Pouvoirs décisionnel, consultatif, de sanction, de réglementation	Médias audiovisuels pour les contenus ; attribue les licences pour le service privé ; idem pour les assignations de fréquences	Compétence pour le contrôle du respect des obligations décrétales et du cahier des charges ; compétence d'avis pour la nomination de l'administrateur général de la RTBF
Bénin (HAAC)	Pouvoirs décisionnel, consultatif, de sanction (non pénale) et de réglementation	Tous médias de communication de masse ; délivre les autorisations d'exploitation et assigne les fréquences	Exerce sa compétence, notamment sur la nomination des directeurs (pouvoir de proposition)
Burkina Faso (CSC)	Pouvoirs décisionnel, de sanction ; peut proposer une nouvelle réglementation à	Délivre les autorisations d'exploitation et assigne les fréquences	Compétence pour les cahiers des charges des médias publics

⁶ L'ensemble de cette étude se base sur les données accessibles et sur les renseignements fournis par les régulateurs. Certains faits ou données ont dès lors pu échapper à notre connaissance.

⁷ *La régulation des médias dans l'espace francophone : bilan et perspectives. Etude réalisée à la demande de l'Organisation internationale de la Francophonie*, 2009, p. 6. Voir également FRERE, Marie-Soleil, « Dix ans de pluralisme en Afrique francophone », in *Les Cahiers du journalisme*, n°9, automne 2001, p. 28-59.

⁸ *Ibid.*

⁹ Source partielle : « *La régulation des médias dans l'espace francophone : bilan et perspectives...* », *op. cit.*, *loc. cit.*

l'Assemblée nat. ou au gouv.

Burundi (CNC)	Pouvoirs décisionnel, consultatif, de sanction et de réglementation	Médias écrits et audiovisuels ; attribue les licences mais n'assigne pas les fréquences	Compétence pour les cahiers des charges des médias publics
Cameroun (CNC)	Compétence pour l'élaboration des cahiers des charges applicables aux médias publics	Avis consultatifs pour les médias audiovisuels ; consulté pour l'attribution des licences et l'assignation des fréquences	N'est pas associé à tout ce qui relève du cahier des charges des médias publics (élaboration ou surveillance)
Canada (CRTC)	Pouvoirs de décision, de consultation, de réglementation, de sanction	Médias audiovisuels et les télécommunications ; attribue les licences	Pas de compétence particulière en ce qui concerne Radio-Canada
République Centrafricaine (HCC)	Pouvoirs de décision, consultatif, de réglementation mais pas de sanction	Attribue les fréquences pour la radio et la télévision sur avis technique des ministères concernés ; avis sur les projets de textes relatifs aux organes de communication ; définit les cahiers des charges	Non renseignée
République du Congo (CSLC)	Pouvoirs décisionnel et de sanction mais pas de réglementation	Tous médias de communication de masse ; fixe les conditions et décide de l'attribution et du retrait des fréquences	Compétence pour le cahier des charges des médias publics
République Démocratique du Congo (CSAC)	Pouvoirs consultatif, de sanction et de réglementation dans certains cas	Médias écrits et audiovisuels sur les contenus ; avis sur l'attribution des fréquences ; avis technique sur les lois relatives à l'audiovisuel	Non renseignée
Côte d'Ivoire (CNCA)	Pouvoirs décisionnel, consultatif, de sanction et pour partie de réglementation	Médias audiovisuels et diffusion sur Internet ; attribue et assigne les fréquences	Compétence pour les médias publics
France (CSA)	Pouvoirs décisionnel et consultatif, de sanction et de réglementation dans certains cas	Médias audiovisuels, pour les services radio/TV diffusé via Internet et pour les services de médias audiovisuels à la demande (SMAd) ; délivre les autorisations des services radio et TV et de SMAd diffusés sur les fréquences dont l'assignation lui est confiée ; pour les autres cas : conventionnement	Donne son avis sur le projet de cahier des missions et des charges ; pouvoir de codécision sur la nomination des responsables des médias publics ; contrôle du respect de leurs obligations assorti d'un pouvoir de sanction
Gabon (CNC)	Pouvoirs consultatif, de sanction	Respect des cahiers des charges	Avis sur le cahier des charges des entreprises publiques de communication
Guinée (CNC)	Pouvoirs consultatif, décisionnel, de sanction et de réglementation (en période électorale)	Tous médias et publicité ; donne son avis pour l'attribution des licences mais n'assigne pas les fréquences	Régulation du contenu des programmes et publications ; n'intervient pas dans la définition du cahier des charge ou la nomination des directeurs des médias publics
Liban (CNA)	Pouvoirs consultatif, de sanction (suspension jusqu'à 3 jours) ; pas de	Médias audiovisuels ; donne un avis consultatif au Conseil des ministres pour l'attribution des licences ; n'assigne pas les	Non renseignée

	pouvoir de réglementation	fréquences	
Luxembourg (CNP)	Pouvoir consultatif exclusivement	Médias audiovisuels ; n'attribue pas les licences et n'assigne pas les fréquences	Surveillance du contenu des programmes
Mali (CSC)	Pouvoir consultatif essentiellement, pas de sanction ni de réglementation	Médias écrits et audiovisuels ; si les textes prévoient le contraire, dans la réalité il n'attribue pas les licences et n'assigne pas les fréquences	Absence de compétence pour les médias du service public
Mali (CNEAME)	Pouvoirs décisionnel, consultatif et de sanction	Saisi en cas de violation de la réglementation régissant l'égal accès aux médias d'Etat ; peut proposer au Gouvernement des mesures d'appui aux médias d'Etat	Compétence uniquement liée à l'égal accès aux médias d'Etat
Maroc (HACA)	Pouvoirs consultatif, décisionnel, de sanction et de réglementation	Médias audiovisuels ; attribue les licences et assigne les fréquences	Approuve les cahiers des charges et en contrôle le respect ; propose au choix de Sa Majesté les responsables des médias publics
Mauritanie (HAPA)	Pouvoir décisionnel, de sanction (administrative) et de médiation	Tous médias privés et publics ; espace audiovisuel non encore libéralisé ; n'assigne pas les fréquences	Pas de compétence en matière de définition des cahiers des charges ou de nomination
Moldavie (CCA)	Pouvoirs décisionnel, de sanction et de réglementation	Médias audiovisuels ; attribue les licences	Compétence sur le contenu seulement
Niger (CSC)	Non renseigné	Non renseigné	Non renseignée
Roumanie (CNA)	Pouvoirs décisionnel, consultatif et de sanction ; pouvoir de réglementation en partie	Médias audiovisuels ; attribue les licences	Compétence pour le contenu exclusivement
Sénégal (CNRA)	Pouvoirs décisionnel, consultatif, de sanction et de réglementation	Médias audiovisuels seuls (sauf en période électorale) ; consulté pour l'attribution des licences, n'assigne pas les fréquences	Veille au respect du contenu des cahiers des charges
Suisse (OFCOM)	Pouvoirs décisionnel et de sanction, mais pas de réglementation	Autorité de plainte compétente pour les programmes audiovisuels, quel que soit leur support (Internet, téléphone portable, etc.)	Sans objet
Tchad (HCC)	Pouvoirs consultatif, décisionnel, de sanction et de réglementation	Tous médias sauf Internet ; attribution des licences et assignation des fréquences	Donne son avis sur la nomination des directeurs des médias publics et veille au respect de la programmation
Togo (HAAC)	Pouvoirs consultatif, décisionnel, de sanction et de réglementation	Tous médias de communication de masse ; attribue les licences mais n'assigne pas les fréquences	Avis sur la nomination des responsables de médias officiels ; fixe les conditions de production et de programmation à respecter en période électorale

1. LES ACTIONS DES RÉGULATEURS DANS LE CADRE DE LEUR MISSION D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Comme le tableau précédent le montre, les régulateurs disposent, en partie ou totalement, de pouvoirs d'autorisation, de décision, de sanction et/ou de réglementation. Ces derniers sont conditionnés au respect des législations auxquelles ils se rapportent. Ce qui signifie que, dans le cadre de leur mission d'autorisation et de contrôle, les marges de manœuvre des régulateurs quant à l'égalité hommes-femmes dans l'audiovisuel peuvent être directement traduites ou indirectement déduites des législations sur l'audiovisuel et la régulation.

1.1 Les dispositions générales

S'il existe des dispositions particulières qui tiennent compte de la dimension du genre dans les législations des régulateurs, celles-ci font office d'exception et soit ne couvrent qu'un aspect bien précis de la régulation, soit sont formulées de manière très globale. Toutefois, des dispositions générales, bien souvent communes à l'ensemble des pays, offrent aux régulateurs une base légale qui les autorise à prendre des décisions, des sanctions, des réglementations, sensibles à la question du genre. Ainsi en va-t-il, d'une part, du principe de diversité et de pluralisme et, d'autre part, de la lutte contre les discriminations.

- **La promotion de la diversité et du pluralisme**

L'acceptation des termes « pluralisme et diversité » peut varier selon qu'ils sont entendus dans un objectif économique ou dans un objectif démocratique. D'un côté, le pluralisme et la diversité traduisent l'impératif de diversification de l'offre et d'ouverture à la concurrence des médias, suivant notamment la libéralisation du secteur due à la fin du monopole public sur l'audiovisuel. A titre d'exemple, la Suisse dispose dans sa *Loi fédérale sur la Radio et la Télévision*, en son Titre 5, de « mesures de protection de la diversité et de promotion de la qualité des programmes ». Celles-ci visent en particulier à prévenir la « concentration des médias » lorsqu'un diffuseur « abuse de sa position dominante sur le marché »¹⁰. De l'autre, le pluralisme et la diversité peuvent être vus comme l'exigence démocratique de valorisation des opinions et des expressions ainsi que comme la nécessaire intégration des différentes composantes culturelles d'une société. En effet, si la diversification de l'offre médiatique et l'interdiction de la concentration des médias est une garantie de pluralisme des courants de pensée, des opinions et des expressions qui émergent au sein d'une société, elle l'est en amont, en terme de « contenants », et non en aval, en termes de contenus.

Cette seconde acception, qui résulte non pas d'une tâche qui incomberait explicitement aux régulateurs, mais bien d'une interprétation plus large – et donc plus abstraite – du rôle implicite qu'ils jouent dans la promotion et la protection du pluralisme et de la diversité, légitime ainsi toute action susceptible de favoriser la bonne gouvernance. Un cadre principal dans lequel s'inscrivent certaines initiatives au nombre desquelles figurent celles favorisant une meilleure appréhension de l'égalité hommes-femmes dans les médias.

En l'absence de dispositions légales explicites en faveur de l'égalité hommes-femmes, la dimension du genre dans les médias audiovisuel peut dès lors être déduite de ces objectifs de pluralisme et de diversité présents dans les différentes réglementations. En effet, comment ne pas, *a minima*, déduire

¹⁰ Article 74, *Loi fédérale sur la radio et la télévision* du 24 mars 2006.

de ces objectifs l'obligation implicite de veiller à la place qu'occupe une composante majeure de la population, compte tenu de sa marginalisation ? Une telle option vaut pour autant que l'interprétation donnée par le régulateur aille dans ce sens et que les pouvoirs dont il dispose formellement permettent une telle inclination. Ainsi, les éventuelles initiatives prises en faveur d'une meilleure représentation des femmes dans les médias dépendront, d'une part, de la largesse d'interprétation de la diversité et du pluralisme et, d'autre part, du cadre réglementaire dans lequel s'insèrent de telles initiatives.

Dispositions relatives à la diversité, au pluralisme et au genre selon les pays¹¹

Diversité	Pluralisme	Genre
Belgique, France, Suisse	Belgique, Bénin, Burundi, République du Congo, République Démocratique du Congo, Côte d'Ivoire, France, Guinée, Liban, Luxembourg, Mali, Maroc, Sénégal, Togo	Belgique, Canada, République Centrafricaine, République Démocratique du Congo, Côte d'Ivoire, France, Sénégal, Gabon

- **Les autorisations**

Les régulateurs disposent d'un pouvoir d'attribution des licences de diffusion qui leur permet, le cas échéant, d'autoriser des radios ou des chaînes de télévision privées dont les programmes sont spécifiquement destinés aux femmes ou produits par elles. Reprécisons que de telles décisions ne sont pas prises parce que la réglementation oblige – sauf exceptions – les diffuseurs à adopter des contenus spécifiques en matière d'égalité hommes-femmes, mais parce que le régulateur se base sur la pertinence des programmes de ces radios ou chaînes de télévision dans la promotion du pluralisme ou de la diversité ou pour garantir un équitable accès aux médias des associations du pays concerné – cette disposition se présentant régulièrement dans les réglementations des régulateurs africains.

Vu l'étendue et la diversité des contextes médiatiques envisagés par cette étude, il est impossible d'énumérer tous les projets médiatiques dont les contenus s'adressent spécifiquement aux femmes ou sont réalisés par un public féminin. L'existence-même de tels programmes ne garantit pas non plus que le critère de sélection du régulateur dans l'attribution de la licence se soit porté spécifiquement sur ce critère. Mentionnons tout de même l'existence de licences radiophoniques attribuées à des projets exclusivement mis en place et en ondes par des femmes à destination des femmes. C'est le cas de radios associatives ou communautaire sur le continent africain. Sans être exhaustif, signalons des initiatives comme Radio Munyu au Burkina Faso (programme « Une femme, une radio »), Radio Manoré FM au Sénégal (« La voix de la femme sénégalaise »), Radio Femmes Solidarité en Côte d'Ivoire ou Radio Bubusa FM en République Démocratique du Congo. En France, on peut également noter l'existence de la radio « Elles FM », dont le but affiché est de s'adresser aux femmes, notamment issues des banlieues, et de leur donner la parole sur des sujets divers. La radio organise aussi des ateliers de formation¹².

¹¹ Un tableau explicite des dispositions en la matière se trouve en annexe 1.

¹² Voir le site internet : <http://www.lfm-radio.com/>.

Les radios rurales ou associatives, outil de développement et d'émancipation

En Afrique, certaines radios communautaires ont vu le jour depuis les années 90 et donnent à la femme une voix qu'elle n'avait pas ou qu'elle n'aurait pas obtenue dans les médias traditionnels. Ces radios, rurales ou associatives, de par leur implantation locale et leur proximité avec la vie quotidienne des populations qu'elles desservent, s'avèrent de véritables outils de développement et d'émancipation. Outre l'importance que revêtent de telles initiatives en termes de démocratisation de la parole publique, notamment parce qu'elles transmettent leurs programmes en langues nationales ou locales, ces radios communautaires constituent un moyen par lequel les femmes africaines sont reconnues dans le rôle significatif qu'elles remplissent au quotidien au sein de leurs communautés. En ce sens, ces radios communautaires agissent comme vectrices de transformation sociale car elles impliquent les populations locales dans la production des informations qui seront diffusées à l'antenne. Ces informations se conçoivent comme « *des organismes de support des actions de développement conduites par et pour les communautés rurales de bases. De ce fait, elles sont vouées à l'information locale, à l'éducation, au transfert des connaissances, à l'animation des collectivités, à l'expression populaire. Elles ont vocation à réduire les conflits locaux, à promouvoir la scolarisation des jeunes, et en particulier des jeunes filles, à favoriser l'enracinement des valeurs civiles, à diffuser la culture et la musique traditionnelle. Elles sont également investies de la mission de supporter et d'accompagner les campagnes de santé et d'alphabétisation fonctionnelle, de lutter contre les feux de brousse...* »¹³.

Certaines de ces radios communautaires sont complètement gérées et animées par des femmes, comme c'est le cas de Radio Munyu au Burkina Faso, Radio Manoré FM au Sénégal ou Radio Bubusa FM en République Démocratique du Congo. Ces radios peuvent agir en support d'associations existantes, comme Radio Munyu qui s'intègre aux projets développés par l'Association Munyu des Femmes de la Comoe¹⁴. Forte de plusieurs milliers de membres, la radio s'avère être un véritable instrument d'émancipation des femmes par la mutualisation des moyens d'actions, des savoirs, des expériences et des revendications. D'autres ont été mises sur place à l'initiative de femmes conscientes de l'urgence d'agir dans certains domaines, comme la sécurité alimentaire, la propagation du VIH/SIDA ou encore la lutte contre les pratiques d'excision. Sur le terrain, l'impact des radios communautaires semble se faire sentir¹⁵.

Ces radios bénéficient d'autant plus de légitimité et d'audience dans le quotidien des populations qu'ont été créés çà et là des « clubs d'écoute »¹⁶. Ceux-ci voient le jour en raison de la volonté de rendre l'information accessible aux populations isolées ou marginalisées. Les clubs peuvent s'articuler autour d'une radio communautaire propre ou bien ne peuvent être rattachés à aucune radio communautaire particulière. Le principe est simple : les populations se rassemblent pour écouter les émissions diffusées sur les radios communautaires. Les thèmes de

¹³ Voir ADJOVI V. Emmanuel, « *La voix des sans-voix : la radio communautaire, vecteur de citoyenneté et catalyseur de développement en Afrique* », disponible sur internet :

<http://www.africultures.com/php/index.php?nav=article&no=7104>.

¹⁴ http://munyu-burkina.org/texte/mission_objectif.html.

¹⁵ ADJOVI V. Emmanuel, *op. cit.* Voir également KOALA, Georgette, « *Femmes et radios communautaires au Burkina Faso* », disponible sur le site de l'AMARC (Association Mondiale des Radiodiffuseurs Communautaires) :

<http://podcast.amarc.org/amena/>.

¹⁶ Pour une information complète, voir la publication de la FAO :

http://www.fao.org/fileadmin/templates/dimitra/pdf/clubs_d_ecoute_2011_fr.pdf.

ces émissions peuvent faire l'objet de discussions préalables entre les membres des clubs d'écoute et les sujets ainsi retenus sont ensuite réalisés puis diffusés à la communauté qui en débat et prend des initiatives si nécessaire. Les membres de ces clubs peuvent également enregistrer, via un dictaphone, certaines émissions qui seront envoyées à la radio communautaire qui les diffusera. Les clubs d'écoute constituent dès lors un lieu de rassemblement, de discussion, d'échange et d'éducation pour les populations qui en bénéficient, mais aussi un vecteur de changement, en particulier pour les femmes : « *Tendre vers l'égalité et la parité entre les femmes et les hommes est une condition importante de la viabilité et de la durabilité du développement rural. La démarche des clubs intègre une forte sensibilité au genre dans toutes leurs activités et vise à renforcer la visibilité et le pouvoir de prise de décision des femmes. Cette approche n'est donc pas centrée sur les femmes mais sur les rapports entre hommes et femmes, stimulant également l'implication des hommes et l'expression des besoins respectifs des uns et des autres. Femmes et hommes participent activement et au même titre à la vie des clubs d'écoute communautaire* »¹⁷.

- **La lutte contre les incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence et contre les atteintes à la dignité de la personne**

Plusieurs pays (Belgique, Canada, France, République Centrafricaine, Gabon) consacrent dans leur législation la lutte contre les incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, fondés sur des motifs de sexe. Celle-ci participe d'une formulation générale qui vise toutes formes de discrimination : la race, l'ethnie, la religion, la nationalité, les orientations sexuelles ou philosophiques, les mœurs, etc. Ainsi en va-t-il, par exemple, en Communauté française de Belgique, où sont interdites les incitations à discrimination en raison de « *prétendue race, d'ethnie, de sexe, de nationalité, de religion ou de conception philosophique, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle ou tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime nazi pendant la seconde guerre mondiale ainsi que toute autre forme de génocide* »¹⁸.

L'on retrouve également des dispositions relatives aux atteintes à la dignité humaine dans beaucoup de législations audiovisuelles (Belgique, Bénin, Burkina Faso, Burundi, République Centrafricaine, République Démocratique du Congo, Côte d'Ivoire, France, Gabon, Luxembourg, Mali, Maroc, Mauritanie, Suisse, Togo).

La mise en application de telles dispositions peut s'avérer restrictive au regard des questions relatives à l'égalité hommes-femmes dans l'audiovisuel. Ces dispositions sont en effet souvent d'ordre général et ne comportent qu'indirectement un caractère qui peut avoir trait à la promotion ou la protection de l'égalité entre hommes et femmes. Par exemple, le CNC du Burundi dispose qu'il est interdit, dans les programmes et les émissions, de « *diffuser des émissions de nature à dégrader ou à avilir toute personne et toute la communauté humaine* », de « *diffuser des émissions qui incitent à la haine [...]* » ou encore que ces programmes doivent « *répondre à une éthique qui respecte la personne humaine en général [...]* »¹⁹.

¹⁷ Ibid. p. 9.

¹⁸ Article 9, 1°, du Décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, source site internet du CSA : <http://csa.be/documents/1440>

¹⁹ Voir le *Cahier des charges et missions des sociétés privées de radiodiffusion, télévisuelle et sonore au Burundi*, Décision n°100/CNC/04/04 du 25 octobre 2004. Site internet :

Autrement dit, si de telles normes sont évidentes, leur application ne peut s'apprécier que lorsque l'incitation à la haine ou à la discrimination est flagrante, ou qu'une telle intention est explicite chez le diffuseur. C'est sur base d'une telle disposition que la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) du Maroc a émis, par l'intermédiaire de son Conseil supérieur de la Communication Audiovisuelle, une sanction à l'encontre d'un opérateur de radio qui, dans le cadre d'une émission interactive sur le thème « De quoi rêvent les Marocains ? » avait abordé le statut de la femme et diffusé des propos incitant à la violence contre la femme et portant atteinte à son image, en sus de propos à connotation sexiste et raciste²⁰.

1.2. Les dispositions spécifiques en matière d'égalité hommes-femmes chez les régulateurs

Certaines législations encadrant l'audiovisuel et instituant les autorités régulatrices visent spécifiquement l'égalité hommes-femmes ou sont explicitement libellées à destination du public féminin. Ces dispositions varient selon la fonctionnalité qui leur est prêtée : les ressources humaines (des instances de régulation), la dimension du genre dans les programmations et, enfin, l'image de la femme dans la publicité. Par ailleurs, de par leur pouvoir de réglementation, certains régulateurs contribuent à instaurer de telles mesures. Ils peuvent également être à l'origine de conventions particulières liant diffuseurs publics ou privés.

• Les ressources humaines (des instances de régulation)

Certaines législations insistent clairement pour une représentation effective des femmes dans les organes de décision des autorités régulatrices. L'une envisage qu'un nombre minimum de femmes doit siéger au Conseil (République Centrafricaine). Une autre indique que le recrutement d'un des membres du conseil doit se réaliser dans les mouvements d'associations féminines (Sénégal). D'autres mentionnent qu'il doit être tenu compte du genre dans la composition du conseil (Togo) ou que la désignation doit tenir compte de la représentation de la femme (République Démocratique du Congo). Une autre fait siéger des représentantes de ces associations (Luxembourg). Précisons dans ce dernier cas que le choix de faire siéger ces associations a été réalisé sur base de leur représentativité et de leur activité : rien n'exigeait dans la législation que des associations féminines soient choisies²¹.

Nous notons, à ce propos, qu'alors que d'autres législations prennent en compte les acteurs de la société civile – hors professionnels de la communication – dans la composition de différents conseils, décisionnels ou consultatifs, que les associations féminines ou œuvrant en faveur de la condition de la femme n'y sont pas représentées. C'est le cas actuellement de la composition du Collège d'avis du CSA belge²²,

Il nous faut encore ajouter, pour être complet, qu'en dehors de l'enceinte de la régulation audiovisuelle au sens strict, plusieurs pays ont adopté des législations favorisant une meilleure

http://cnc-burundi.org/index.php?option=com_content&view=article&id=56:code-deontologique&catid=34:rt-demo-content&Itemid=63.

²⁰ Réponse au questionnaire soumis aux membres du REFRAM.

²¹ Article 31 (4) de la *Loi sur les médias électroniques* du 27 juillet 1991 : « Le Conseil national se compose de vingt-cinq membres au maximum, délégués pour cinq ans par les organisations les plus représentatives de la vie sociale et culturelle du pays, y compris les cultes reconnus, les groupes politiques parlementaires, les syndicats les plus représentatifs sur le plan national et les organisations patronales, ainsi que les fédérations nationales d'associations actives notamment dans le domaine culturel, sportif, familial, caritatif, écologique, des jeunes et des immigrés ».

²² Voir l'article 138 §2 du Décret coordonné sur les services de médias audiovisuel.

représentation des femmes dans les diverses institutions publiques parmi lesquelles figurent les autorités de régulation des médias. Mentionnons, à titre d'exemples, la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* au Canada ou encore la *Loi sur la Parité* adoptée le 14 mai 2010 par l'Assemblée Nationale du Sénégal qui vise à instituer la parité absolue homme-femme dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives²³. En Belgique francophone, le Collège d'avis ainsi que le Collège d'autorisation et de contrôle devront, lors des prochains renouvellements de leurs membres respectifs, comporter un tiers de personnes du sexe opposé, ainsi que le prévoit le *Décret visant à promouvoir la participation équilibrée des femmes et des hommes dans les organes des personnes morales désignés par la Communauté française* adopté le 15 décembre 2010.

- **La prise en considération du genre dans la programmation**

Certaines législations mentionnent explicitement qu'il doit être tenu compte du respect de la dignité de la femme dans la programmation des médias²⁴ (République Démocratique du Congo) ou que celle-ci doit « *répondre aux besoins et aux intérêts, et refléter la condition et les aspirations, des hommes, des femmes et des enfants (...), notamment l'égalité sur le plan des droits* »²⁵ (Canada). Par ailleurs, on peut retrouver dans certains cahiers de charges ou certaines réglementations, qu'ils fassent l'objet d'une imposition aux diffuseurs ou l'objet d'un accord entre le diffuseur et le régulateur, des mentions en faveur d'une meilleure représentation de la femme dans le contenu des programmes. Ajoutons qu'à côté de la mission de contrôle de ces réglementations, certains régulateurs disposent du pouvoir de les élaborer, ce qui leur laisse donc une certaine autonomie dans l'appréciation des contenus.

Comme les législations audiovisuelles, la plupart des réglementations particulières sur le contenu des programmes mentionnent de veiller au pluralisme et/ou à la diversité. Mais certaines d'entre elles renferment aussi des dispositions spécifiques relatives à l'égalité hommes-femmes. Le CNRA du Sénégal recommande aux organes de presse, dans les articles 14 et 15 de son cahier des charges applicable aux télévisions et aux radios privées et commerciales, de veiller à l'égalité des hommes et des femmes²⁶. En Belgique, le contrat de gestion de la RTBF mentionne que celle-ci s'engage à être « *active dans le respect du principe d'égalité hommes-femmes et dans la lutte contre les messages et les stéréotypes sexistes* »²⁷. À propos du contrat de gestion de la RTBF, notons que le CSA belge a eu l'occasion, en 2010, de faire notification à la RTBF du grief de ne pas avoir réalisé de plan relatif à l'égalité hommes-femmes au sein de son entreprise, comme stipulé dans son contrat de gestion. En France, certains diffuseurs privés se sont engagés, auprès du CSA, à améliorer la représentation de la femme au sein de leur programmation et de leurs équipes. C'est dans ce cadre que le CSA français a mis en demeure la chaîne de télévision Direct 8 suite à la diffusion d'une séquence qui avait montré des jeunes femmes agressées par un individu sur la voie publique, en assimilant cette agression à caractère sexuel à une forme de plaisanterie²⁸.

Le cahier des charges de la SNRT marocaine, dont la HACA a la responsabilité, mentionne quant à lui des obligations en termes de programmation relatives à la condition de la femme. Ainsi, la première chaîne généraliste publique « Al Oula » « *propose au moins une émission hebdomadaire d'au moins 26*

²³ Réponse de CNRA au questionnaire soumis aux membres du REFRAM.

²⁴ Article 9, al. 13 de la *Loi organique portant composition, attribution et fonctionnement du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et de la Communication* du 10 janvier 2011.

²⁵ Article 3 d) iii de la *Loi sur la Radiodiffusion* de 1991.

²⁶ Réponse de CNRA au questionnaire soumis aux membres du REFRAM.

²⁷ Voir le Rapport 2010 du CSA.

²⁸ Rapport 2010 du CSA français, p142. Site internet :

http://www.csa.fr/upload/publication/rappport_annuel_csa_2010.pdf.

minutes destinée à promouvoir l'image, le rôle et les droits de la femme de manière générale et de la femme marocaine en particulier »²⁹ ; la « Chaîne Tamazight » « propose au moins 2 fois par mois une émission destinée à promouvoir l'image, le rôle et les droits de la femme marocaine »³⁰ tandis que « ARRABIÂ » « La Quatrième » s'engage à contribuer « à l'amélioration du positionnement du citoyen au sein de la société à travers des programmes centrés essentiellement sur la famille, la femme et la jeunesse... »³¹.

- **L'image de la femme véhiculée dans l'audiovisuel**

Certaines dispositions réglementaires ont, quant à elles, traité à l'image de la femme véhiculée dans la publicité (Togo³², Côte d'Ivoire³³) et rentrent donc dans la mission de contrôle du régulateur. Au Maroc, une Cellule opérationnelle dédiée au suivi et à l'analyse de la présence et de l'image de la femme dans les médias audiovisuels a été mise en place au sein du Département de Suivi des Programmes, qui assure des fonctions de suivi, de contrôle, d'alerte et d'analyse. Elle assure la veille du respect, par les opérateurs, des règles applicables dans le domaine de l'égalité hommes-femmes. Elle relève et analyse en outre les types et les aspects d'atteinte à l'image de la femme³⁴.

1.3. Les aides financières

Certains régulateurs disposent d'un pouvoir de décision concernant l'octroi des aides financières aux médias et, par leur contrôle, peuvent évaluer si ces aides seront reconduites ou non. De telles aides peuvent soutenir et encourager des projets spécifiques dont l'opportunité est réelle mais dont la viabilité économique nécessite que le régulateur intervienne financièrement afin d'en garantir la continuité. Ce soutien financier peut se présenter sous la forme d'aides directes ponctuellement attribuées par le régulateur ou sous la forme de redistribution de montants prélevés à l'ensemble des diffuseurs ou de revenus procurés par des taxes apparentées à la redevance. Les procédures et les critères d'attribution de ces aides varient selon les pays, mais elles s'appliquent généralement à des projets sans but lucratif de type communautaire ou associatif. Selon les informations dont nous disposons, il est impossible de répertorier tous les projets médiatiques relatifs à une meilleure représentation de la femme subventionnés par les régulateurs, lorsque ceux-ci disposent de ce pouvoir, mais rien ne nous permet d'affirmer que de tels projets ne sont pas pris en compte lors de l'octroi de telles aides publiques.

²⁹ Réponse de la HACA au questionnaire soumis aux membres du REFRAM.

³⁰ *Ibid.*

³¹ *Ibid.*

³² Article 40 du Cahier des charges et obligations des sociétés de radiodiffusion sonore et télévisions privées.

³³ Article 164 de la *Loi portant régime juridique de la Communication audiovisuelle* du 14 décembre 2004.

³⁴ Réponse de la HACA au questionnaire soumis aux membres du REFRAM.

2. Les actions des régulateurs dans le cadre de leur mission d'évaluation

À côté de leur mission de contrôle, les régulateurs doivent également assurer une mission d'évaluation soit, comme le stipulent les législations, en rendant des avis et des recommandations, soit en considérant qu'il relève de sa position d'autorité morale d'agir spécifiquement et spontanément dans un domaine bien précis. C'est le cas en matière d'égalité hommes-femmes.

2.1. Pouvoir d'avis et de recommandation

Tous les régulateurs disposent d'un pouvoir consultatif. Ils peuvent être mandatés par les autorités publiques afin d'évaluer toute politique en rapport avec l'audiovisuel et la communication. Le régulateur peut aussi agir d'initiative lorsqu'il estime devoir se prononcer sur un sujet qui lui paraît important pour la régulation et le développement du paysage audiovisuel concerné. Ce pouvoir consultatif peut également intervenir sous la forme d'un avis préalable à une décision de nomination à un poste de responsabilité dans l'audiovisuel ou à une décision relative à une assignation de fréquence, lorsque ces missions ne relèvent pas des pouvoirs décisionnels du régulateur. L'avis des régulateurs est également sollicité lorsque les pouvoirs publics décident de légiférer sur des matières audiovisuelles.

Ces avis et recommandations n'ont aucune force contraignante mais ils informent, alertent ou interpellent le législateur compétent afin qu'il prenne en considération ou se saisisse d'une situation que le régulateur estime être importante pour la bonne gestion du paysage audiovisuel ou pour le respect des dispositions réglementaires existantes. Si cette mission n'a aucun effet direct sur la régulation, elle en constitue néanmoins un outil fondamental, en raison de l'expertise généralement reconnue à l'instance régulatoire. Cette faculté permet également au régulateur de sensibiliser l'ensemble des acteurs de l'audiovisuel, professionnels comme non-professionnels. Par ses recommandations et ses avis, le régulateur peut enfin et surtout renvoyer le législateur ou l'autorité compétente devant ses responsabilités politiques lorsque celles-ci ne sont pas (encore) assumées ou ne le sont que partiellement. Cette dernière possibilité pose en dernière instance la question de l'opportunité législative, qui dépend de la majorité en place et des orientations qu'elle entend donner à sa politique, mais ceci déborde du champ de la régulation audiovisuelle qui nous occupe dans cette étude.

Il serait impossible, vu la quantité d'avis rendus par les régulateurs du REFRAM, d'énumérer ici tous ceux qui ont trait de près ou de loin à l'égalité hommes-femmes. Mentionnons, par exemple, que le Sénégal soulignait, dans son Rapport annuel 2009, son inquiétude quant à « l'image parfois négative des femmes dans les médias »³⁵. C'est aussi dans le cadre de sa mission d'évaluation que le CSA belge rendait, en 2006, un avis intitulé « *Égalité, multiculturalité et inclusion sociale. Présence et représentation des femmes dans les services de radiodiffusion* » qui dressait un état des lieux de la question et recommandait de prendre des dispositions en faveur d'une meilleure représentation des femmes dans

³⁵ Rapport annuel 2009 au Président de la République. Voir le site internet : http://cnra.sn/images/stories/Rapports/rapport_2009_CNRA.pdfhttp://cnra.sn/images/stories/Rapports/rapport_2009_CNRA.pdf

les médias audiovisuels³⁶. Au Canada également, le CRTC a rendu plusieurs avis depuis les années 80 à propos de la représentation des femmes³⁷.

2.2. Les interventions du régulateur en tant qu'autorité morale

Au-delà des prérogatives légales quant à leur champ d'intervention respectif, les différents régulateurs peuvent également user de leur position d'autorité morale en matière de régulation audiovisuelle pour impulser certaines dynamiques favorables à une meilleure prise en compte des enjeux de l'égalité entre les sexes dans les médias. Cette dimension « morale » englobe la participation au débat public concernant l'égalité hommes-femmes dans les médias. En effet, de par leur position et les décisions qu'ils sont amenés à prendre, mais aussi de par leur expertise des médias, les autorités régulatrices peuvent agir sur la mise à l'agenda d'enjeux spécifiques comme l'égalité hommes-femmes. Par l'organisation de débats rassemblant des acteurs publics, médiatiques et la société civile, par la publication de rapports spécifiques, par l'organisation de groupes de travail ou de commissions spécifiques, les régulateurs peuvent (ré)actualiser les enjeux en matière d'égalité hommes-femmes dans les médias, favoriser la prise de conscience de la pertinence et de l'urgence du sujet, et insuffler une dynamique de changement tant auprès des autorités politiques que des acteurs médiatiques.

Plusieurs initiatives en ce sens peuvent être recensées. Mentionnons par exemple, que le CSC du Burkina Faso a participé, en juin 2011, aux « 72 heures du communicateur », une conférence organisée à l'Université de Ouagadougou sur le thème « Communication et genre ». Au Maroc, la HACA a lancé plusieurs initiatives constructives. Elle a mis en place un groupe de travail dédié à l'image de la femme dans les médias audiovisuels, qui a, jusqu'au 6 janvier 2011, auditionné plusieurs acteurs du secteur. Le rapport est en cours de finalisation. Par ailleurs, la HACA a été partie prenante d'un programme pour « l'institutionnalisation de l'égalité entre les sexes dans le secteur de la communication »³⁸. Depuis quelques années, elle publie également chaque trimestre un rapport sur le pluralisme dans les médias audiovisuel où la représentation des femmes tient une place certaine³⁹. Au Canada, le CRTC a créé en 1982 un groupe de travail sur les stéréotypes sexistes dont les travaux ont permis, en 2008, après un long processus, l'adoption d'un *Code sur la représentation équitable* par la Société des Radiodiffuseurs Canadiens⁴⁰. En France, le CSA publie chaque semestre depuis 2009 un baromètre de la diversité. Auparavant, il avait commandé une étude sur la perception de la diversité de la société française à la télévision, en 2000 et 2008. En 2007, il avait aussi lancé un groupe de travail relatif à la diversité. En 2008 était institué l'Observatoire de la diversité. Toutes ces initiatives ont régulièrement souligné la sous-représentation des femmes dans les médias⁴¹. La Communauté française de Belgique a suivi l'exemple de son voisin français en soutenant en 2010, pour une période de trois ans, un *Plan pour la diversité et l'égalité dans les médias audiovisuels*, articulé sur deux axes de travail coordonnés par le CSA : un *Baromètre de la diversité et de l'égalité*⁴² et un *Panorama des bonnes pratiques*⁴³.

³⁶ Voir l'Avis n°05/2006 sur le site internet du CSA :

http://csa.be/system/documents_files/441/original/CAV_Avis_20060704_femmes.pdf?1299596355.

³⁷ Voir, entres autres : <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/1992/PB92-58.HTM>.

³⁸ Réponse de la HACA au questionnaire soumis aux membres du REFRAM.

³⁹ Voir le dernier rapport en la matière sur le site internet de la HACA :

http://www.haca.ma/pdf/Rapport%20Pluralisme_2eme%20Trim%2010_Journaux_VF_4%20Mai%202011.pdf.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ Voir le dernier baromètre : <http://www.csa.fr/upload/publication/3va%20barodiversiteTV.pdf>.

⁴² Disponible sur internet :

http://csa.be/system/documents_files/1490/original/CSA_BAROMETRE2011_PUBLICATION_OK.pdf?1301640240.

3. Corégulation et autorégulation

C'est dans le cadre de cette mission d'évaluation que l'on retrouve le plus d'initiatives relatives à l'égalité hommes-femmes dans les médias. *A priori*, cela pourrait sembler somme toute assez facile, dans le chef du régulateur, d'émettre des avis non contraignants qui s'apparenteraient ainsi à une déclaration d'intention ou de bonne conscience qui le délivrerait de toute responsabilité en la matière. Mais il en est tout autrement si l'on regarde la réalité de plus près. En effet, compte tenu des hésitations – voire du refus explicite – des législateurs d'adopter des dispositions visant à rendre contraignante une représentation équitable des hommes et des femmes dans les médias – sans discuter de l'opportunité ou de l'inopportunité d'un tel refus –, l'outil « consultatif » semble à ce jour être le seul à disposition des régulateurs pour promouvoir activement l'égalité des sexes dans l'audiovisuel.

La vigilance des régulateurs sur la question peut, par sa résonance et sa réitération, instiller une dynamique vertueuse et amener les différents acteurs de l'audiovisuel à se pencher sur les actions positives qu'ils adopteraient d'eux-mêmes ou en concertation. Cette solution s'avère aussi plus appropriée parce qu'elle intègre et responsabilise spontanément les acteurs de l'audiovisuel dans un processus horizontal d'autorégulation ou de corégulation, plus constructif que si elle avait été appliquée verticalement par l'entremise d'une loi ou d'une réglementation.

Signalons que la Société Radio-Canada adoptait dès 1979 une politique relative à l'image des femmes dans la programmation, devançant le CRTC lui-même qui lancera un groupe de travail sur la question en 1982. Cette année-là, l'Association canadienne des radiodiffuseurs élaborait, à l'intention de ses membres, des lignes directrices concernant les stéréotypes sexuels. Une démarche qui s'apparentait à de l'autorégulation⁴⁴. Depuis lors, le CRTC a émis plusieurs avis publics visant à rappeler aux signataires leurs engagements mais également à les élargir. Ce processus a abouti à l'adoption, par les radiodiffuseurs, d'un *Code d'application concernant les stéréotypes sexuels à la radio et à la télévision* en 1990, qui sera modifié et rebaptisé *Code sur la représentation équitable* en 2008 pour inclure la représentation de tous les groupes identifiables⁴⁵.

C'est également à ce type d'accord autorégulatoire que l'ensemble des acteurs médiatiques français – audiovisuel et presse écrite – ont souscrit le 13 octobre 2010 en signant l'*Acte d'engagement pour une démarche d'autorégulation visant à améliorer l'image des femmes dans les médias*⁴⁶. Cet engagement est le fruit du travail approfondi d'une commission sur l'image des femmes dans les médias⁴⁷, mais on ne peut oublier parallèlement les efforts du CSA français qui ont conduit plusieurs chaînes à adopter des dispositions en matière d'égalité hommes-femmes dans les conventions qui les lient avec le régulateur français. Ce travail de veille et de sensibilisation permet donc la construction d'un climat propice à la prise de conscience de l'enjeu de l'égalité hommes-femmes, dont la signature de l'acte d'autorégulation du 13 octobre 2010 est la conséquence positive.

Enfin, soulignons l'adoption par la SNRT du Maroc d'une *Charte déontologique* où figure un point relatif au respect de l'approche genre dans ses programmes et qui encourage son intégration dans la

⁴³ Voir le panorama sur le site internet : <http://www.csa.be/diversite/ressources/panorama>.

⁴⁴ Le terme employé au Canada est « autoréglementation ».

⁴⁵ Voir à ce sujet les avis public CRTC 1986-351, CRTC 1990-99 et CRTC 2008-23.

⁴⁶ http://www.solidarite.gouv.fr/IMG/pdf/charte_femmes_dans_les_medias.pdf.

⁴⁷ <http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/084000614/0000.pdf>.

pratique professionnelle de ses collaborateurs à travers des émissions thématiques dédiées à la condition de la femme⁴⁸.

Aperçu des engagements d'autorégulation ou de corégulation relatifs à l'égalité hommes-femmes

CANADA	<p>Code sur la représentation de l'ACR approuvé le 17 mars 2008 par le CRTC :</p> <p>Les radiodiffuseurs doivent s'assurer que ne se présentent, dans leurs programmes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucun contenu ou commentaire abusif ou indûment discriminatoire, - aucun contenu ou commentaire stéréotypé, - aucune stigmatisation ou victimisation, - aucun contenu dégradant, - des émissions exploitant les femmes, - une utilisation appropriée du langage et des termes employés. <p>Ce code remplace le Code d'application concernant les stéréotypes sexuels à la radio et à la télévision de l'ACR, approuvé par le CRTC le 26 octobre 1990, où les radiodiffuseurs s'engageaient à ce qu'eux-mêmes ou leurs programmes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soient comparables à la réalité et reflètent véritablement les réalisations, l'apport, les intérêts et les activités mondaines et professionnelles des hommes et des femmes, - ne concourent pas à la « sexualisation » des enfants, - veillent à une variété du contenu dans leur grille-horaire, - présentent les hommes et les femmes dans une variété de rôles traditionnels et non-traditionnels, - veillent à ce que les rôles attribués aux femmes et aux jeunes filles soient aussi variés que ceux attribués aux hommes, - reflètent les changements que connaît la structure familiale et présenter tous les membres de la famille comme ayant part à la vie familiale, - attestent l'égalité hommes-femmes aux plans intellectuels et émotifs, - s'abstiennent d'exploiter les femmes, - veillent à l'utilisation d'un langage approprié, - veillent à l'équilibre dans l'emploi de voix masculines et féminines, - accroissent la participation des femmes en radiotélévision, tant en ondes qu'en coulisses, - soient sensibles aux présentations des stéréotypes sexuels.
FRANCE	<p>Acte d'engagement pour une démarche d'autorégulation visant à améliorer l'image des femmes dans les médias, signé à Paris le 13 octobre 2010, où</p> <ul style="list-style-type: none"> - les représentants des médias s'engagent à favoriser l'intervention de femmes expertes pour remédier au déséquilibre constaté et à sensibiliser les rédactions et responsables éditoriaux en ce sens ; - la Commission sur l'image de la femme dans les médias s'engage à réaliser un comptage annuel, à réaliser des auditions annuelles de médias pour faire un bilan et à rédiger un rapport annuel ; - la ministre en charge de l'Égalité s'engage à se tenir informer et à réunir une fois par an les signataires, à fournir les moyens logistiques nécessaires au fonctionnement de la commission.

⁴⁸ Voir le point B.8 de la Charte déontologique de la SNRT du Maroc : http://www.snrt.ma/documents/Charte%20Deontologique_VF.pdf

MAROC**Charte déontologique de la Société Nationale de Radiodiffusion et de télévision :**

La société veille à ce que ses programmes :

- ouvrent la voie aux créations qui s'intéressent à la femme ;
- font ressortir la diversité et l'importance des rôles assumés par les femmes dans tous les domaines du développement ;
- adoptent une approche journalistique adéquate à l'égard des différentes questions féminines ;
- mettent en relief toutes les expériences féminines, notamment celles qui sont positives ;
- prennent en considération la diversité culturelle et sociale caractérisant la situation des femmes ;
- insistent sur le rôle de la femme en tant qu'acteur économique, social et politique ;
- évitent à les confiner à des rôles stéréotypés, à des clichés sociaux dégradants ;
- la SNRT veillera à diversifier ses programmes adressés au public féminin.

Au vu des éléments présentés dans le tableau ci-dessus, on constate que les trois actes d'autorégulation s'engagent à réduire les déséquilibres de représentation de la femme principalement dans les contenus des programmes. En France et au Maroc, il s'agit de permettre à plus de femmes d'accéder aux débats de par leurs compétences, en qualité d'expertes ou actrices économiques, sociales et politiques. Au Canada et au Maroc, il s'agit également d'attribuer dans les programmes une place plus reconnaissante au rôle significatif qu'elles accomplissent au quotidien, et de varier les contenus auxquels elles peuvent avoir accès, représentatifs de la diversité de leurs activités. Ces deux pays abordent par ailleurs la question des stéréotypes, plus difficile à analyser tant le consensus autour d'une définition de ces derniers s'avère complexe et que leur appréhension peut se confronter à certains égards à la liberté d'expression. On remarquera également qu'aucun de ces actes n'envisage d'une manière ou d'une autre la possibilité d'établir des quotas.

4. UNE SEULE APPROCHE DU GENRE POUR PLUSIEURS TYPES DE RÉGULATION ?

4.1. Des contextes différents

Les contextes ayant vu naître et se développer les différentes instances de régulation de l'audiovisuel sont différents d'un pays à l'autre et influent sur le type de régulation qui est mis en place. La libéralisation des paysages médiatiques et leur ouverture au pluralisme correspondent généralement à la mise en place d'instances régulatrices : dans les années 80 en Europe de l'Ouest, dans les années 90 pour les pays d'Afrique subsaharienne et d'Europe centrale et orientale. Pour ce qui concerne ces pays, l'apparition de régulateurs de l'audiovisuel constituait le complément logique d'un processus de démocratisation suivant la chute ou le renversement de régimes autoritaires. En Afrique, les tensions et conflits, notamment en période électorale, qui ont parfois accompagné la chute de ces régimes, nécessitaient qu'une institution indépendante veille à la juste utilisation des médias par les différents partis politiques présents dans le pays. Même si cela ne s'est pas réalisé sans difficultés, les régulateurs de l'audiovisuel africains ont progressivement acquis une légitimité qui permet de les inscrire dans la durée. En ce qui concerne le Liban et le Maroc, la création d'instances de régulation s'est effectuée vers la fin des années 90 et le début des années 2000. Notons l'exception que constitue le Canada, puisque le CRTC a été créé en 1968.

Au-delà du cadre strict de la régulation, il est nécessaire de préciser que l'offre médiatique varie d'un pays à l'autre en fonction de besoins spécifiques, mais également en fonction des moyens de diffusion, de l'accès effectif des populations aux médias et de l'insertion de ces derniers dans la vie quotidienne. Ainsi, comme mentionné plus haut, la radio constitue un média facilement accessible pour les communautés rurales isolées et représente dès lors un moyen idéal de communication qui intègre et participe à l'amélioration de la vie quotidienne ; elle répond en cela à un besoin spécifique. Le type de média et la manière dont ce dernier est utilisé ne seront donc pas les mêmes si l'on considère une femme sénégalaise, une femme libanaise ou une femme française, et si cette consommation s'effectue en milieu rural ou urbain, en journée, en soirée ou la nuit. En dernière instance, cela signifie que la régulation et ses domaines d'intervention s'inscrivent également dans un cadre socioculturel particulier qui les influence, et qu'en retour la régulation peut être éventuellement déterminante dans les domaines où elle intervient.

4.2. Le pluralisme et la diversité à l'épreuve du genre

Si les contextes nationaux ont eu une influence directe sur le moment et la nature de l'émergence des instances de régulation, ils ont également une incidence sur le type de régulation qui y est implémenté. Ainsi les enjeux qui se dessinent derrière les principes fondamentaux de diversité et de pluralisme revêtent des significations différentes, selon les cadres nationaux. En effet, la promotion et la protection du pluralisme, qui sont presque systématiquement présente dans les dispositions réglementaires relatives aux missions des régulateurs africains, prennent une signification toute particulière si l'on considère les défis qui se sont présentés aux autorités de ces pays au moment d'instaurer des règles spécifiques quant à l'utilisation des médias en période électorale. La volonté de garantir un accès équitable à tous les partis politiques, dans un contexte de transition démocratique parfois très sensible, explique en quoi le pluralisme est une mission primordiale, sinon la mission première, des régulateurs de cette région.

En Europe et en Amérique du Nord, par ailleurs, l'accent est plutôt mis sur la promotion de la diversité culturelle. Si ce principe se retrouve çà et là dans les dispositions relatives à l'ensemble des régulateurs du REFRAM, il prend une connotation singulière au regard du fait multiculturel qui s'est affirmé dans ces pays depuis quelques décennies et des défis qui se posent au quotidien quant à la cohabitation de populations aux appartenances diverses. L'enjeu de la diversité devient dès lors celui de la reconnaissance, dans les médias, des communautés distinctives et des autres minorités visibles, notamment issues de l'immigration.

Cette rapide clarification de l'incidence des défis sociétaux sur le type de régulation mis en place, permet de revenir sur la question de l'égalité hommes-femmes dans les médias sous un autre angle. A défaut de faire l'objet d'une politique à part entière et d'une reconnaissance spécifique aux côtés des principes de pluralisme et de diversité, la question de l'égalité hommes-femmes y est *intégrée*. Certaines des initiatives prises par les régulateurs témoignent de cette dynamique. En Belgique, la dimension du l'égalité hommes-femmes dans l'audiovisuel est abordée dans le cadre du *Baromètre annuel de l'égalité et de la diversité* déjà évoqué. En France, un baromètre de la diversité est également publié chaque trimestre et inclut une partie consacrée à l'égalité hommes-femmes. Au Maroc, l'égalité hommes-femmes fait l'objet d'une attention particulière dans un rapport sur le pluralisme publié chaque trimestre. Une telle dynamique d'intégration des enjeux de l'égalité hommes-femmes à ceux de la diversité se constate également au Canada. En 1990, le CRTC approuvait le projet de *Code d'application concernant les stéréotypes sexuels à la radio et à la télévision* adopté par la Société des radiodiffuseurs canadiens (SRC). Sous l'impulsion de différents avis du CRTC, la SRC élargissait le champ d'application du code afin d'inclure également une représentation et un reflet fidèles des groupes autochtones et des minorités visibles. Ce qui a abouti à l'approbation par le CRTC du *Code sur la représentation équitable*⁴⁹.

Là où la formulation des législations respectives n'explique pas directement qu'il doit être tenu compte de l'égalité hommes-femmes dans l'audiovisuel, cette dimension ne peut être qu'implicitement déduite des volontés de promouvoir le pluralisme et la diversité. Evacuons d'emblée une confusion éventuelle. Comme précisé plus haut, la diversité et le pluralisme sont des concepts qui, dans leur acceptation générale, recouvrent le principe d'intégration et la reconnaissance des différentes composantes d'une société. Le pluralisme et la diversité dans la régulation audiovisuelle recourent également ce principe – en attribuant des fréquences à des radios communautaires, par exemple - et en assure un autre, celui de garantir la neutralité du « terrain » audiovisuel, qu'il ne soit pas dominé par des intérêts, économiques surtout. Si l'on se concentre sur l'articulation entre pluralisme et diversité, dans leur acceptation générale, avec l'égalité hommes-femmes dans la régulation audiovisuelle, plusieurs questions se posent, à plusieurs niveaux, distincts mais interdépendants.

Dans un premier temps, se pose ainsi la question de l'actualité et de l'urgence de la promotion de l'égalité hommes-femmes dans les médias. Malgré les efforts ponctuels accomplis en la matière par les régulateurs, l'égalité des sexes dans les médias, comme l'égalité des sexes dans l'ensemble de la société, semble souvent se trouver subsumée à l'impératif de diversité ou de pluralisme et finit dès lors par se retrouver au second plan des priorités sociétales. Cela renvoie ici aux conceptions

⁴⁹ Dans son Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-23, le Conseil insiste d'ailleurs pour dire que « *même si le Code étend à tous les groupes identifiables la responsabilité initiale de l'industrie de représenter équitablement les femmes, les motifs de préoccupation que le Conseil a énoncés dans la Politique de 1992 sur la représentation non sexiste des personnes demeurent pertinents et ne doivent pas être négligés par inadvertance par l'industrie sous prétexte que le Code a maintenant une application plus large* ». Site internet : <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2008/pb2008-23.htm>

contemporaines de la diversité et du pluralisme, comme principe d'intégration et de reconnaissance dans une société particulière, et recouvre la contextualisation qui détermine chaque type de régulation nationale, évoquée plus haut. Cela renvoie, également, à la légitimité qui est accordée aux mouvements et aux luttes pour une meilleure reconnaissance des femmes, dans les médias comme ailleurs. De manière générale, l'appréhension de l'égalité entre les hommes et les femmes est un sujet qui a traversé les générations et concerné de multiples domaines de vie. Ces revendications ont bénéficié de plus ou moins de succès et suscité plus ou moins de controverses ; et certaines d'entre elles nécessiteraient qu'on y accorde encore toute l'attention et l'urgence qu'elles méritent. Mais il apparaît que ces revendications ne disposent pas toujours d'une reconnaissance suffisante ou qu'il ne leur est pas accordé une importance particulière dans l'agenda politique et citoyen : la représentation de la femme dans les médias en est encore une fois la preuve, parmi d'autres. Comme si l'essentiel était ailleurs, dans une hiérarchie de priorités dans laquelle l'égalité hommes-femmes viendrait en place de consolation.

Cet état de fait, dans un second temps, pose la question suivante : qu'est-ce qui justifie que la promotion de l'égalité hommes-femmes dans les médias soit une dimension de la diversité et du pluralisme *parmi d'autres* ? On peut en effet se demander si l'enjeu de l'égalité hommes-femmes ne se situe pas tant *dans* la diversité et le pluralisme qu'*à travers* eux. S'il existe effectivement des différences culturelles, identitaires, politiques, l'égalité hommes-femmes ne devrait, en tout état de causes, souffrir d'aucune discrimination face à la diversité des appartenances et la pluralité des opinions, puisque la différence homme-femme précède, ou plutôt procède à la formation de ces appartenances et de ces opinions, d'où l'universalité intrinsèque de l'impératif d'égalité entre hommes et femmes. Celle-ci devrait donc jouir d'une appréciation plus *transversale*, dans les médias audiovisuels comme ailleurs.

Enfin, dans un troisième temps, se pose la question de l'interprétation : si l'égalité homme-femme doit être déduite des objectifs de diversité et de pluralisme, à quel type d'interprétation procède-t-on ? Y voit-on la nécessité de mettre en place une approche paritaire de l'égalité hommes-femmes ? D'instaurer des contenus intégrant la femme comme une catégorie *parmi d'autres* dans la diversité et le pluralisme ? Ou considère-t-on que celle-ci ne mérite pas d'attention particulière ? Le propre d'une loi est d'être « *générale, et à cause de cela, elle ne peut rendre justice à chaque cas particulier* »⁵⁰. En l'occurrence, la multiplicité des interprétations possibles des principes de pluralisme et de diversité, à l'instar des dispositions fondamentales relatives à l'égalité en droit, rend donc aléatoire que l'égalité hommes-femmes soit systématiquement traduite de ces principes. Cela montre l'étendue dans laquelle se retrouve diluée l'égalité des sexes dans les médias. Si les concepts de diversité et de pluralisme semblent trop larges au regard de l'égalité hommes-femmes, les dispositions en faveur du respect de la dignité humaine et, notamment, vis-à-vis de l'interdiction de contenus incitant à la haine ou à la discrimination fondés sur des motifs de sexes, peuvent sembler pour trop restrictifs. Ceux-ci ne semblent pouvoir trouver d'application que dans le cas spécifique de contenus et de propos dégradants ou réducteurs. Pourtant, comme l'étude GMMP le démontre, la sous-représentation des femmes dans les médias ne concerne pas uniquement les contenus réducteurs et discriminants à son endroit, mais constitue un problème structurel beaucoup plus large et profond. Si des dispositions ont été prises pour éradiquer des propos haineux et discriminants en matière de sexes, et si des efforts ont été accomplis afin de prévenir et réduire les stéréotypes sexuels, rien ne permet de répondre à la question primordiale des possibilités effectives mises à disposition des femmes afin de pouvoir

⁵⁰ KUHN, cité par GADAMER, H.G. « *L'art de comprendre. Herméneutique et tradition philosophique* », Paris, Aubier, 1982, p. 62.

accéder, évoquer et être présentes équitablement par rapport aux hommes.

4.3. Une politique de quotas : une fausse bonne idée ?

Les éléments abordés ci-dessus justifient-ils pour autant que les politiques audiovisuelles en matière d'égalité hommes-femmes fassent l'objet d'un traitement spécifique et/ou contraignant, tant qualitativement que quantitativement ? En fait, le débat sur la représentation des femmes dans l'audiovisuel peut se rapprocher des débats qui traversent l'articulation entre le genre et la citoyenneté. Si l'on considère en effet que les politiques en faveur d'une égalité hommes-femmes dans les médias constituent, comme d'autres politiques relatives à la représentation, autant de réponses structurelles afin de favoriser l'exercice de ce que l'on pourrait appeler une « citoyenneté médiatique des femmes », deux débats peuvent être distingués quant à leur représentation dans l'audiovisuel⁵¹. Le premier tient à la reconnaissance de la diversité des groupes, le second quant à la reconnaissance de la dualité du genre humain. Dans les deux cas, les politiques de reconnaissance provoquent certains dilemmes que l'on ne fera qu'effleurer ici.

Comme mentionné plus haut, l'intégration de la politique d'égalité hommes-femmes dans les objectifs de pluralisme et de diversité présente le risque d'un traitement *essentialiste* de la présence des femmes dans l'audiovisuel. En effet, si les femmes font l'objet d'une reconnaissance spécifique, *parmi d'autres*, de leur statut, on pourrait dès lors être confronté à une représentation des femmes comme femmes qui fonde l'exercice de leur citoyenneté, et donc de leur participation aux médias, sur une seule identité, celle de femme. Une telle conception présente le désavantage de ne pas présenter la variété constitutive des rapports de genre. Comme le précise Marques-Pereira :

« [...] toutes les femmes ne partagent pas les mêmes besoins ni les mêmes intérêts ; ceux-ci sont multiples, conflictuels, voire contradictoires. Leurs expériences de vie sont diversifiées selon leur classe sociale, leur occupation, leur état civil, etc. [...]. Certes, certaines expériences sont susceptibles d'être communes [...]. Sans doute, ces expériences sont-elles vécues différemment selon les différentes appartenances sociales, économiques, culturelles, religieuses, etc., sans doute sont-elles variables selon les pays et les moments historiques. Mais il s'agit de s'interroger sur le fait de savoir si ces expériences, à la fois communes et diverses, sur le plan notamment de la citoyenneté civile, politique, permettent ou non la construction, non pas d'intérêts communs, mais d'intérêts structurés par les rapports de genre. »⁵²

Dans l'audiovisuel, une telle conception essentialiste peut entraîner à ce que l'on ne considère le contenu des programmes et le rôle que les femmes peuvent y tenir qu'en fonction de catégorisations réductrices, en particulier celles qui continuent d'assimiler la femme à son rôle de mère ou d'épouse et qui l'assignent à la sphère privée⁵³.

Ceci suppose donc qu'on fasse la séparation entre l'appartenance citoyenne et l'appartenance à des groupes sociaux. Celle-ci passe par une dynamique d'individuation qui « *suppose les moyens d'acquérir un statut personnel sans devoir se situer constamment comme membre d'une catégorie sociale pour agir*

⁵¹ Voir le chapitre « Genre, citoyenneté et représentation » de l'ouvrage de MARQUES-PEREIRA, Bérangère, *La citoyenneté politique des femmes*, Paris, Armand Colin, 2003, p. 112-140.

⁵² *Ibid.* p. 118.

⁵³ Dans le rapport GMMP, outre leur sous-représentation comme sujets des nouvelles et dans la transmission des nouvelles, on constate également leur sous-représentation dans les *hard news* (politique, économie) contrairement aux sujets qui ont trait à la santé, aux sciences, au social ou au juridique.

et se poser comme sujet politique »⁵⁴. Une politique de quotas constituerait-elle dès lors un moyen adéquat pour assurer cette individuation des femmes dans les médias ? Si les quotas se distinguent de la parité par le fait qu'ils constituent une « mesure transitoire de rattrapage visant à rattraper un déséquilibre »⁵⁵, là où la parité constitue une mesure définitive, ils se rapprochent de cette dernière en ce sens qu'il procède, sur le fond, sur le constat d'une dualisation du genre humain. Le problème est que la reconnaissance d'une telle dualisation, dans le cas des quotas, peut ouvrir la porte à la reconnaissance quantitative de la diversité linguistique, religieuse, ethnique ou autre⁵⁶. Par ailleurs, une telle reconnaissance basée uniquement sur la dualité du genre humain, comme le soutient Jean Vogel :

« [...] relèverait plutôt d'un naturalisme anthropologique qui postule que la nature humaine est sexuée et que l'essence humaine se manifeste toujours à travers une différence et une relation entre les deux sexes ; en ce sens, le rapport hommes/femmes fonderait une détermination immédiatement naturelle qui serait le véritable rapport générique et qui se distinguerait de tous les autres rapports sociaux. On en vient dès lors à se demander si n'est pas l'expression d'un nouvel essentialisme, non plus fondé sur le biologique, mais sur le présupposé d'une communauté d'expériences, d'intérêts et de valeurs que l'ensemble des femmes partagerait »⁵⁷.

On peut encore avancer deux arguments qui vont à l'encontre des quotas. Premièrement, on pourrait soutenir l'*utilité* des quotas en ce sens qu'ils compensent le fait que l'on se prive des compétences d'une moitié de la société. Mais cet argument pourrait se retourner contre les femmes qui en bénéficient en contribuant à entretenir leur stigmatisation en tant qu'*autres*. Deuxièmement, on peut avancer l'argument d'*intérêts* et de *besoins spécifiques*, qui met l'accent sur le fait que les femmes représenteraient les « intérêts des femmes ». Mais ce type d'argument rappelle l'équivoque essentialiste évoquée plus haut et ne traduit pas la diversité et les conflits qui traversent les rapports de genre⁵⁸.

Une telle politique de quotas ne serait pas sans poser de problème quant à sa mise en œuvre dans le cas de l'audiovisuel. Tout d'abord, si l'on envisage la diversité et le pluralisme dans sa stricte acceptation régulatoire – « variation » des contenus – on pourrait se heurter précisément à ce risque d'essentialisme évoqué plus haut. Ensuite, si l'on considère les trois aspects dans lesquels les femmes sont sous-représentées dans les médias, tels que présentées par le rapport GMMP, à savoir leurs possibilités de présenter les informations, de produire ces informations et d'être sujets de ces informations, l'application de quotas s'avérerait dès lors une véritable gageure. Pragmatiquement, une politique de quotas pourrait être envisageable en ce qui concerne l'apparition dans certains programmes et certaines productions propres. Par contre, on voit difficilement comment des quotas pourraient compenser le déséquilibre qui tient aux sujets qui s'intéressent aux femmes, à la qualité en fonction de laquelle elles sont interrogées, aux sujets qu'elles peuvent évoquer, etc. Compenser ce déséquilibre, qui recouvre l'ensemble des rapports sociaux et de la place qu'on y attribue à la femme, est un enjeu qui doit mobiliser tous les acteurs de la société. Au niveau de l'audiovisuel, les régulateurs peuvent encourager, sanctionner, autoriser certaines pratiques, mais leur champ d'action ne permet pas de couvrir tous les défis qui se posent dans le cadre de l'égalité hommes-femmes dans les médias. L'appréhension de cette problématique doit donc nécessairement passer par la volonté et l'engagement de tous les acteurs impliqués.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 123.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 154.

⁵⁶ Dans le cas de la parité, c'est plutôt l'inverse qui se produirait. *Ibid.*, p. 120-121.

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ *Ibid.*, p. 166.

4.4. En guise de conclusion

L'objet de cette étude était de relever et d'analyser les politiques mises en œuvre par les régulateurs de l'audiovisuel en matière d'égalité hommes-femmes. En se penchant sur les dispositifs réglementaires sur lesquels les régulateurs s'appuient pour prendre en considération la dimension du genre dans les médias, des similitudes ont pu être dégagées et des disparités relevées. Du côté des similitudes, on peut avancer le fait que les dispositions spécifiques en matière d'égalité hommes-femmes sont plutôt rares, et le cas échéant, ne concernent jamais qu'un domaine bien précis de la régulation. Ce qui n'empêche pas les régulateurs d'intervenir en faveur d'une meilleure appréhension du problème. Ces interventions s'inscrivent dans la mission de promotion et de protection du pluralisme et de la diversité, dont les régulateurs tirent le fondement afin de légitimer leurs actions en faveur de l'égalité des sexes dans l'audiovisuel. Cela dit, on relève des disparités dans les pouvoirs dont disposent les régulateurs pour asseoir ces interventions. En effet, le champ d'action varie en fonction de la possibilité de sanctionner, de régler, d'autoriser, de recommander qui est accordée au régulateur par le législateur. Pour l'essentiel, c'est en tant que force morale qu'ils instillent des dynamiques de changement en la matière.

La place de la femme dans les médias ainsi que les réponses qui y sont données, que ce soit les politiques en matière d'égalité hommes-femmes, les projets médiatiques sensibles à la question et les contenus produits, constituent donc autant de témoignages révélateurs des capacités et des stratégies développées par une société afin de répondre à des attentes singulières ou à des besoins spécifiques. Les initiatives en faveur d'une meilleure représentation des femmes dans les médias peuvent émerger sous l'effet de plusieurs facteurs : revendications en provenance de milieux féministes, prise de conscience de la nécessité de donner la voix à des femmes particulièrement malmenées, exigences de développement incluant une meilleure formation des femmes ou un meilleur échange de savoir-faire, sensibilisation de la population à des enjeux de santé publique, de lutte contre les discriminations, les violences et les stéréotypes sexistes, etc. Et bien sûr, d'initiatives prises par les régulateurs de par leur position institutionnelle. Cela répond, de manière générale et universelle, à une exigence démocratique évidente : l'égal accès d'une majeure partie de la population aux moyens de définir les conditions, respectueuses et reconnaissantes, du vivre-ensemble. Cette dynamique de reconnaissance s'inscrit logiquement dans un cadre identitaire et culturel particulier dont il est nécessaire de tenir compte, sans toutefois tomber dans l'écueil relativiste. L'enjeu de la place de la femme dans les médias est donc là : favoriser leur émancipation et garantir la préservation de ce qui permet la reconduction des diverses conceptions de la vie bonne, raisonnablement entendue.

ANNEXES

On trouvera ci-après différents tableaux analytiques des législations audiovisuelles ou relatives aux régulateurs des pays du REFRAM :

- **Annexe 1** : Dispositions réglementaires quant au respect des personnes et du pluralisme et de certaines catégories particulières
- **Annexe 2** : Pouvoirs d'action, de décision, de recommandation des régulateurs quant aux contenus vis-à-vis de l'égalité hommes-femmes
- **Annexe 3** : Classification des dispositions des législations audiovisuelles en matière de genre selon les objectifs visés

Annexe 1 : Dispositions réglementaires quant au respect des personnes et du pluralisme et de certaines catégories particulières

Diversité, pluralisme, accès égal à l'information	Dignité humaine et respect de la personne	Catégories particulières visées
<p><u>Belgique :</u></p> <p>Décret coordonné sur les services de médias audiovisuels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Art 7 : ne pas porter atteinte à la liberté du public d'accéder à une offre pluraliste (...) Par offre pluraliste, il faut entendre une offre médiatique à travers une pluralité de médias indépendants et autonomes reflétant la diversité la plus large possible d'opinions et d'idées - Art 53, 61 : diversité culturelle et linguistique - Art 68 : diversité des programmes permettant de rassembler des publics les plus large possible (...) facteur de cohésion sociale (...); refléter les différents courants d'idées de la société. - Art 113, 118 : Nécessité de garantir le pluralisme et la diversité des expressions culturelles <p>Contrat de gestion de la RTBF</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Art 9 1° : interdiction d'éditer des programmes contraires à l'intérêt général, portant atteinte à la dignité humaine (...). - Art 68 : éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen 	<ul style="list-style-type: none"> - Art 9 1° : interdiction des programmes contenant des incitations à la discrimination, la haine ou la violence (...) pour des raisons de (...) sexe (...). - Art 68 : répondre aux attentes des minorités culturelles (...); favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère
<p><u>Bénin :</u></p> <p>LOI ORGANIQUE N°92-021 du 21 août 1992</p> <ul style="list-style-type: none"> - Art 1 : Droit à l'information - Art 3 : Respect du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion - Art 5 : accès équitable 	<ul style="list-style-type: none"> - Art 3 : respect de la dignité humaine 	

<p>-</p> <p>RÈGLEMENT INTÉRIEUR HAAC</p> <p>- Art 3 : accès équitable et utilisation équitable</p>		<p>- Art 5 : accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens</p> <p>- Art 3 : accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens</p>
<p><u>Burkina Faso :</u></p> <p>DÉCRET N°2005-466 du 14 juin 2005</p>	<p>- Art 17 : veiller à la protection de la personne humaine contre les violences résultant de l'activité du secteur de la communication</p>	
<p><u>Burundi :</u></p> <p>LOI N°1/18 du 25 septembre 2007</p> <p>- Art 4 : respect de l'expression pluraliste des courants de pensée</p> <p>- Art 6 : Garantir le libre accès aux sources d'information ;</p> <p>Garantir de façon équitable le libre accès des partis politiques, des syndicats, des associations et des citoyens aux moyens tant publics que privés d'information et de communication ;</p>		

<p>Garantir l'utilisation rationnelle et équitable des médias tant publics que privés par les institutions publiques chacune en fonction de ses missions constitutionnelles;</p>		
<p><u>Cameroun :</u></p> <p>Loi N°90/052 du 19 décembre 1990</p> <p>Décret n° 91/278 du 21 juin 1991 portant organisation et fonctionnement du Conseil National -de la Communication</p>		
<p><u>Canada :</u></p> <p>LOI SUR LA RADIODIFFUSION</p> <ul style="list-style-type: none"> - art 3 d)iii: le système canadien de radiodiffusion devrait « par sa programmation et par les chances que son fonctionnement offre en matière d'emploi, répondre aux besoins et aux intérêts, et refléter la condition et les aspirations, des hommes, des femmes et des enfants canadiens, notamment l'égalité sur le plan des droits » - art 3 i): la programmation offerte par le système canadien de radiodiffusion devrait à la fois : (i) être variée et aussi large que possible en offrant à l'intention des hommes, femmes et enfants de tous âges, intérêts et goûts une programmation équilibrée qui renseigne, éclaire et divertit, 		<ul style="list-style-type: none"> - Place des peuples autochtones
<p><u>République Centrafricaine :</u></p>		

<p>ORDONNANCE N°04-020 du 31 décembre 2004</p> <ul style="list-style-type: none"> - Utilisation équitable et appropriée des organes publics de presse et de communication audiovisuelle par les institutions de la République 	<ul style="list-style-type: none"> - Respect de la dignité de la personne - aucune incitation à la haine ou à la violence pour des raisons de race, d'ethnie, de région, de sexe, de mœurs, de religion, de nationalité ou de toute considération d'ordre idéologique ou philosophique 	<ul style="list-style-type: none"> - Protection de l'enfance et de l'adolescence
<p><u>République du Congo :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - favoriser la libre concurrence et l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion - veiller à la qualité du contenu et à la diversité des programmes audiovisuels - veiller à l'action équitable des partis, des associations et de groupements politiques à l'audiovisuel public 		
<p><u>République Démocratique du Congo :</u></p> <p>Loi organique du 10 janvier 2011 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Art. 8 : accès équitable des partis politiques et des associations - Art 20 : respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans (...) la communication audiovisuelle. 	<ul style="list-style-type: none"> - Art. 6 : Interdiction de l'apologie du crime, l'incitation à la violence, la dépravation des mœurs, la xénophobie, la haine tribale, ethnique, raciale ou religieuse ainsi que toute autre forme de discrimination. 	<ul style="list-style-type: none"> - Art 9 §13 : Œuvrer pour la production des émissions, des programmes, des documentaires éducatifs (...) respectueux des valeurs humaines, notamment la dignité de la femme. - Art 24 : [La] désignation [des membres du CSCA] tient compte de l'expertise dans le secteur des médias, de la représentation nationale ainsi que de celle de la femme

<p><u>Côte d'Ivoire :</u></p> <p>DECRET N° 278-2006 du 23 AOÛT 2006</p> <ul style="list-style-type: none"> - Art 18 : de garantir l'accès, le traitement équitable des Institutions de la République, des <i>partis</i> politiques, des associations et des citoyens aux organes officiels d'information et de communication audiovisuelle ; de favoriser et de garantir le pluralisme dans l'espace audiovisuel. 	<p>LOI N° 644-2004 du 14 DECEMBRE 2004</p> <ul style="list-style-type: none"> - Art 164 : Le message publicitaire ne doit pas porter atteinte à la dignité de la femme. Toute utilisation abusive et dévalorisante de l'image de la femme est prohibée. 	<ul style="list-style-type: none"> - Art 164 : Dignité de la femme et image de la femme
<p><u>France :</u></p> <p>LOI N°86-1067 du 30 septembre 1986</p>		

<ul style="list-style-type: none"> - Art 1 : caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion - Art 3-1 : le CSA veille à la qualité et à la diversité des programmes (...); contribue aux actions en faveur de la cohésion sociale et à lutte contre les discriminations (...); veille à ce que la programmation reflète la diversité de la société française 	<ul style="list-style-type: none"> - Art 1 : respect de la dignité humaine 	<ul style="list-style-type: none"> - Art 1 et 15 : protection de l'enfance et de l'adolescence
<p><u>Gabon :</u></p> <p>Loi n°12/2001 du 12 décembre 2001 (Code de la communication audiovisuelle)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Art 60 : répondre aux besoins et aux aspirations de la population (...); traitement équitable à tous les partis et associations reconnus. - 	<ul style="list-style-type: none"> - Art 1 : Dignité des citoyens - Art 6 : respect de la dignité humaine, (...) préservation de l'équilibre moral et intellectuel et à l'intégrité physique des citoyens - Art 79 : les émissions diffusées doivent se garder de susciter, favoriser ou pratiquer la discrimination ethnique, raciale, religieuse ou sexiste et respecter la dignité et la liberté de la personne humaine 	
<p><u>Guinée :</u></p> <p>LOI ORGANIQUE L/91/006 DU 23 DECEMBRE 1991</p> <ul style="list-style-type: none"> - Art 1 : respect de la pluralité de l'expression des courants de pensée et d'opinion 		

<u>Liban :</u>		
<u>Luxembourg :</u> Loi du 27 juillet sur les médias électronique <ul style="list-style-type: none"> - Art 1 : libre accès de la population à l'information et au divertissement ; droit à la communication libre et pluraliste 	<ul style="list-style-type: none"> - Art 1 : respect de la personne humaine et de sa dignité 	<ul style="list-style-type: none"> - Art 1 : Intégration des immigrés
<u>Mali :</u> Ordonnance n°92-337 : <ul style="list-style-type: none"> - Art 2 : concourir à l'expression pluraliste de l'opinion. - Art 3 respect du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'autrui. 	<ul style="list-style-type: none"> - Art 3 : respect de la personne humaine 	
<u>Maroc :</u> DAHIR N° 1-02-212 du 22 jomada II 1423 (31 août 2002) <ul style="list-style-type: none"> - Art 13 et 22 : respect de l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion - DAHIR N°1-04-257 relative à la communication audiovisuelle du 25 kaâda 1425 (7 janvier 2005)		

<ul style="list-style-type: none"> - Préambule : pluralisme des courants de pensée et contribution effective de l'ensemble des intervenants - Art 4 : préservation du caractère pluraliste des courants d'expression - Art 8 : information pluraliste et fidèle (...); les programmes doivent refléter équitablement la pluralité des partis politiques, des groupes d'intérêts, des idéologies, des doctrines, ainsi que la diversité des opinions 	<ul style="list-style-type: none"> - Préambule : respect des droits de l'Homme et de sa dignité ; respect de la dignité de la personne humaine - Art 9 : les émissions et le programmes ne doivent pas être susceptibles de faire l'apologie de la violence ou inciter à la discrimination raciale, au terrorisme ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personne en raison de leur origine, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée 	
<p><u>Mauritanie :</u></p> <p>ORDONNANCE N°91-023 du 25 juillet 1991</p> <ul style="list-style-type: none"> - Droit à chacun de connaître la vérité - Équité 	<ul style="list-style-type: none"> - Tolérance, respect de l'autre, justice sociale et défense des droits de l'homme 	
<p><u>Moldavie :</u></p> <p>Adoption du <i>Codul Audiovizualului al Republicii Moldova</i> le 27 juillet 2006</p>		
<p><u>Niger :</u></p>		

<p><u>Roumanie :</u></p>		<ul style="list-style-type: none"> - Décision le 13 mars 2003 visant à protéger les mineurs contre des contenus agressifs (image dégradante d de la femme)
<p><u>Sénégal :</u></p> <p>LOI N°92-57 du 3 septembre 1992</p> <p>Art 3 : Respect des règles du pluralisme dans le traitement de l'information</p>		
<p><u>Suisse :</u></p> <p>Loi fédérale sur la radiodiffusion du 24 mars 2006</p> <ul style="list-style-type: none"> - Art 4 : reflet équitable de la diversité des événements et des opinions 	<ul style="list-style-type: none"> - Art 4 : Respect de la dignité humaine, non-discrimination. 	<ul style="list-style-type: none"> - Art 5 : protection des mineurs quant à des émissions préjudiciables
<p><u>Tchad :</u></p> <p>LOI N° 43/PR/94 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Art 21 : La programmation doit (...) être variée et aussi large que possible en offrant à l'intention des hommes, femmes et enfants de tous les âges, Intérêt 		

<p>et coûts, une programmation équilibrée qui renseigne, éclaire et divertit</p>		
<p><u>Togo :</u></p> <p>LOI ORGANIQUE du 15 décembre 2004</p> <p>- Art 3 : respect du caractère pluraliste de l'expression et des courants de pensée et d'opinion</p>	<p>- Art 3 : respect de la dignité humaine</p>	<p>- Art 3 : respect de la protection de l'enfance et de l'adolescence</p>

Annexe 2 : Pouvoirs d'actions, décisions, recommandations des régulateurs quant aux contenus vis-à-vis de l'égalité hommes-femmes

Règlementation	Décisions	Recommandations, Avis	Actions particulières
<p><u>Belgique :</u></p> <p>Procédure de demande d'autorisation – radio indépendante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Éditeur soumis aux règles de transparence et de pluralisme <p>Décret SMA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Art 53, 61 : veiller à la promotion culturelle 	<p>Décret SMA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Art 135 §1 al.5 : possibilité des prendre des règlements sur le respect de la dignité humaine 	<p>Décret SMA</p> <ul style="list-style-type: none"> - Art 135 : Avis sur demande du GVT ou de son initiative sur tous les sujets... <p>Recommandation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avis n°05/2006 : « Égalité, multiculturalité et inclusion sociale. Présence et représentation des femmes dans les services de radiodiffusion » 	<ul style="list-style-type: none"> - Baromètre de la diversité - Panorama des bonnes pratiques -
<p><u>Bénin :</u></p> <p>Convention relative à la diffusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Art 18 : les programmes doivent veiller au respect de la déontologie, de la personne humaine, à la protection de l'enfance et de l'adolescence. (...) Toute émission à caractère violent, obscène ou qui porte atteinte à la dignité humaine est interdite. - Art 20 : caractère pluraliste, principe d'équilibre en matière d'information 	<ul style="list-style-type: none"> - La HAAC veille au respect de la convention et dispose de plusieurs leviers pour assurer son application (Art 32, 45, 47, 48) 	<ul style="list-style-type: none"> - Loi organique : Art 37 : HAAC habilité à déterminer les conditions de prestation (...) des associations de citoyens. Il en fait ensuite recommandation auprès du Ministre compétent 	

<p>Convention pour l'exploitation à Cotonou (TV commerciale)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Art 16 : idem Art 18 Convention sur la Diffusion 	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle sensiblement pareil à la Convention de diffusion 		
<p><u>Burundi :</u></p> <p>Code de déontologie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Art 36 : éviter de produire et de diffuser des émissions de nature à dégrader ou à avilir toute personne et toute la communauté humaine 		<ul style="list-style-type: none"> - Avis sur la qualité et le contenu des programmes audiovisuel - Avis sur la formation dans le domaine de la presse et de la communication - Avis sur tout projet de loi relatif à la presse et à la communication 	<ul style="list-style-type: none"> - Formation (charte) - Fonds de promotion des médias - Communication du Vice-président Manirakiza, bulletin d'information mai 2011 sur le changement de mentalités et de comportements qui bloquent

<ul style="list-style-type: none"> - Art 37 : interdit de programmer et diffuser des émissions qui incite à la haine - Art 57 : respect du pluralisme de l'information - Art 69 : les radios communautaires doivent diffuser des programmes liés aux préoccupations réelles de la population en vue d'améliorer leurs conditions de vie - Art 70 : les radios communautaires doivent mettre l'accent sur l'éducation et la sensibilisation - Art 73 : les radios communautaires doivent contribuer à l'équilibre de l'information et au pluralisme 			<p>l'émancipation de la fille ou femme burundaise.</p>
<p><u>Cameroun :</u></p>			
<p><u>Canada :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Règlement de 1986 sur la radio : Art 3 b) : interdiction de diffuser des propos offensant pour des motifs fondés sur le sexe - Règlement de 1987 sur la télédiffusion : Art 5 (1) b) - Règlement sur la distribution de radiodiffusion : Art 8 (1) b) - Règlement de 1990 sur la télévision payant : Art 3 (1) b) - Règlement de 1990 sur les 	<ul style="list-style-type: none"> - Décision CRTC 1987 : « équilibrer la représentation et l'image des femmes dans les émissions des réseaux anglais et français de télévision, de manière à refléter la place qui revient de droit aux femmes dans la société canadienne et à éliminer les stéréotypes négatifs » - Décision CRTC 1988 : « Les licences sont assujetties à la <u>condition</u> que la SRC respecte ses propres lignes directrices 	<ul style="list-style-type: none"> - Avis du CRTC de 1986 relatif aux stéréotypes sexuels dans les médias de la radiodiffusion - Avis du CRTC de 1992 sur la représentation non sexiste des personnes - Avis CRTC de 1994 : équité en matière d'emploi des radiodiffuseurs 	<ul style="list-style-type: none"> - Plan d'action gouvernementale 2011-2015 du Québec pour l'égalité hommes-femmes - Bureau de l'image de la femme (SRC)

<p>services spécialisés : Art 3 (1) b)</p> <p>- Code sur la représentation équitable de 2008</p>	<p>d'autoréglementation relatives aux stéréotypes sexuels, telles que modifiées et approuvées de temps à autre par le Conseil »</p> <p>- Plusieurs décisions à priori et à postérieur par la suite sur des contenus litigieux ou sur l'importance de la présence, de la représentation ou de l'image de la femme dans les médias</p>		
<p><u>République centrafricaine :</u></p>			
<p><u>République du Congo :</u></p>	<p>- Suspension ou arrêt de programmes</p>	<p>- Avis et recommandation au gouvernement dans le domaine de l'information et de la communication</p>	
<p><u>République Démocratique du Congo :</u></p>		<p>- Avis à priori et à postérieur sur toutes les matières concernant les médias audiovisuels</p>	
<p><u>France :</u></p> <p>Loi du 30 septembre 1986 :</p> <p>- Art 43-11: Les missions des sociétés du secteur public : « mettent en œuvre des actions en faveur de la cohésion sociale, de la diversité culturelle, de la</p>		<p>- Délibération du 19 novembre 2009 tendant à favoriser la représentation de la diversité de la société française sur les chaînes nationales : « il y a lieu, d'une part, d'établir, dans le respect de la ligne</p>	<p>- Baromètre 2009 et 2010 de la diversité.</p> <p>- Rapport sur l'image de la femme dans les médias (Michèle Reiser) (2008).</p>

<p>lutte contre les discriminations, les préjugés sexistes, les violences faites aux femmes, les violences commises au sein du couple et de l'égalité entre les hommes et les femmes.</p> <p>Conventions avec les chaînes privées, cahiers des charges de France Télévision, Radio France, RFI : engagements à garantir la représentation de la diversité de la société française</p>		<p>éditoriale et de la liberté de la création audiovisuelle, le cadre des engagements que chaque éditeur doit prendre auprès du Conseil et, d'autre part, de fixer les modalités du suivi exercé par le Conseil ».</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rapports au Parlement sur la diversité 	<ul style="list-style-type: none"> · Acte d'engagement pour une démarche d'autorégulation visant à améliorer l'image des femmes dans les médias (2010)
<p><u>Gabon :</u></p> <p>Loi du 21 décembre 2001 (code de la communication)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Art 44 : des émissions consacrées aux associations (...) sont programmées à la radio et à la télévision afin de leur permettre de faire connaître leurs objectifs et de rendre compte de leurs activités - Art 36 : Le service public de la radio et de la télévision organise périodiquement des émissions débats portant sur des sujets d'actualités et reflétant le pluralisme de l'opinion - Art 60 répondre aux besoins de la population ; assurent un 			

<p>traitement équitable à tous les partis et associations</p> <ul style="list-style-type: none"> - Art 66 : cahier des charges - Art 79 : les émissions des diffuseurs privés doivent répondre aux besoins de la population ; se garder de susciter, favoriser ou pratiquer la discrimination ethnique, raciale, religieuse ou sexiste 			
<u>Guinée :</u>			
<u>Liban :</u>			
<p><u>Luxembourg :</u></p> <p>Loi du 27 juillet 1991 sur les médias numérique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Art 12, 13, 17 : respect du pluralisme dans la présentation de l'actualité et des idées. 		<ul style="list-style-type: none"> - Art 31 : CNP chargé de soumettre des propositions relatives à un contenu équilibré pour les programmes de radio socioculturelle 	<ul style="list-style-type: none"> - Étude et sondage sur le genre et les médias (mai 2011) par le Conseil national des femmes (membre du CNP – vice-présidence)
<u>Mali :</u>			
<u>Maroc :</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Sanction à l'encontre d'un opérateur de radio privée suite à la diffusion d'une émission où des propos incitant à la violence 	<ul style="list-style-type: none"> - Art 3 du Dahir du 31 août 2002 : propositions, suggestion, avis quant aux réglementations en matière 	<ul style="list-style-type: none"> - Charte déontologique de la SNRT intégrant l'approche genre - Mise en place d'une Cellule

	contre la femme et portant atteinte à son image ont été relevés	audiovisuelle	opérationnelle dédiée au suivi et à l'analyse de la présence et de l'image de la femme dans les médias audiovisuels <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un groupe de travail dédié à l'image de la femme dans les médias audiovisuels - Programme à moyen terme pour l'institutionnalisation de l'égalité entre les sexes dans le secteur de la communication - Plan d'action gouvernemental 2011-2015
<u>Mauritanie :</u>			
<u>Moldavie :</u>			
<u>Niger :</u>			
<u>Roumanie :</u>			
<u>Sénégal :</u>		<ul style="list-style-type: none"> - Avis trimestriel : exemple : avis trimestriel n°4/2010 : dénonciation de propos misogynes • recommandation à respecter la dignité de la femme - Rapport annuel au président : dénonce une image parfois négative de la femme 	

<p><u>Tchad :</u></p> <p>Loi relative à la communication télévisuelle n°43/PR/94 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Art 21 : La programmation doit « être variée et aussi large que possible en offrant à l'intention des hommes, des femmes, (...) une programmation équilibrée qui renseigne, éclaire, et divertit ». - Art 22 : programmation équilibrée 			
<p><u>Togo :</u></p> <p>Cahier des charges :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contribuer à l'équilibre de l'information - Caractère pluraliste des courants de pensée et d'opinion - Respect de la personne humaine et de sa dignité - Message publicitaire exempt de toute discrimination et ne pas porter atteinte à l'image de la femme 			

Annexe 3 : Classification des dispositions des législations audiovisuelles en matière de genre selon les objectifs visés

Composition	Lutte contre les discriminations et les incitations à la haine fondées sur des motifs de sexes	Disposition spécifique aux programmes : promotion de la femme, accès aux médias, etc.	Publicité
<p><u>République Centrafricaine :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le HCC est composé de 9 membres dont 3 femmes au moins - Le président désigne 2 membres dont une femme - Les professionnels de la communication élisent 2 membres parmi la presse publique et parmi la presse privée, dont une femme dans chaque cas. <p><u>Sénégal :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 9 membres au CNRA dont l'un est issu des mouvements des associations féministes <p><u>Togo :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La désignation et l'élection des membres de la HAAC doivent tenir compte du genre <p><u>Luxembourg :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Associations actives (foyer de la femme et Conseil national des femmes) 	<p><u>Belgique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction des programmes contenant des incitations à la discrimination, la haine ou la violence (...) pour des raisons de (...) sexe (...). <p><u>France :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - aucune incitation à la haine ou à la violence pour des raisons de race, de sexe, de mœurs, de religion ou de nationalité <p><u>République Centrafricaine :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - aucune incitation à la haine ou à la violence pour des raisons de race, d'ethnie, de région, de sexe, de mœurs, de religion, de nationalité ou de toute considération d'ordre idéologique ou philosophique <p><u>Canada :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction « des propos offensants (...) pour des motifs (...) de sexe (...) » 	<p><u>RDC :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Œuvrer pour la production des émissions, des programmes, des documentaires éducatifs (...) respectueux des valeurs humaines notamment de la dignité de la femme (...) - promotion de la femme (détermination du format de chaque média) <p><u>Canada :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Par sa programmation (...) répondre aux besoins et aux intérêts, et refléter la condition et les aspirations (...) des femmes (...) notamment l'égalité sur le plan des droits 	<p><u>Côte d'Ivoire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le message publicitaire ne doit pas porter atteinte à la dignité de la femme. Toute utilisation abusive et dévalorisante de l'image de la femme est prohibée <p><u>Togo :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les messages publicitaires ne doivent pas porter atteinte à l'image de la femme <p><u>Maroc :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction de la publicité contenant des éléments de discrimination en raison du sexe

<p><u>RDC :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- La désignation des membres du CSCA doit tenir compte de la représentation de la femme	<p><u>Gabon :</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Les émissions diffusées doivent se garder de susciter, favoriser ou pratiquer la discrimination sexiste		
---	---	--	--